



LE RGPD ET LE PROGRAMME

TED-i

- 1 Les traitements TED-i constituent des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) pour l'exécution d'une **mission d'intérêt public** au sens du e) de l'article 6 du RGPD.
- 2 Les traitements de données sont inscrits aux **registres des activités de traitement** du MENJS et du MESRI.
- 3 Les **responsables de traitement** sont le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
- 4 Les traitements TED-i ont pour finalité de **gérer la flotte des systèmes de télé-présence robotisés (STPR)** (ainsi que des dispositifs permettant leur utilisation à distance) mis à disposition des élèves et / ou des étudiants.
- 5 Les **mentions informatives relatives aux traitements** sont communiquées aux personnes concernées lors de l'envoi du courriel de notification au moment de la création du compte utilisateur.
- 6 Même si ces dispositifs de télé-présence sont mis en œuvre pour les élèves et/ou étudiants gravement malades, leur finalité n'entraîne pas la collecte de données relatives à la santé. Ainsi, **ces traitements ne présentent aucun caractère de sensibilité particulière**.
- 7 Les traitements TED-i n'entrent dans aucune des catégories de traitements mentionnés au 3 de l'article 35 du RGPD pour lesquelles une **analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)** est requise.
- 8 L'élève bénéficiaire d'un dispositif TED-i doit utiliser un **avatar non personnalisé**.
- 9 L'utilisation de cet avatar est nécessaire le temps que le ministère trouve le fondement juridique le plus adapté à l'utilisation du flux vidéo dans les deux sens.
- 10 La question du **droit à l'image** ne se pose pas, ni pour l'enfant bénéficiaire ni pour les élèves en classe, dans la mesure où les solutions proposées dans le cadre du programme TED-i ne permettent pas d'enregistrer les flux vidéos.